

Communiqué de presse

Genève, le 6 juillet 2006

Le Comité d'initiative « Fumée passive et santé » approuve la décision du Grand Conseil

Le Comité d'initiative « Fumée passive et santé » tient à exprimer son entière satisfaction au sujet de la récente décision du Grand Conseil genevois de reconnaître la constitutionnalité de son initiative et se félicite de la clairvoyance dont ont fait preuve nos députés en la matière.

Nous notons que le Grand Conseil a apporté une infime modification à l'alinéa 3 de l'article 178B proposé, suivant en cela la recommandation formulée par le professeur Vincent Martenet dans son avis de droit. Le Comité d'initiative adhère à l'analyse et aux conclusions du professeur Martenet, et accepte sans réserve la modification de forme apportée au texte de son initiative, qui permet une interprétation plus précise de la proposition de loi sans aucune altération de sa substance. En effet, il n'a jamais été dans l'intention des initiants d'inclure dans le domaine d'application de la loi proposée les lieux de séjour à caractère privatif très marqué, qui constituent des substituts de domicile, pour autant qu'ils ne remettent pas en question la protection de la santé du personnel ou de tiers : l'interdiction proposée par l'initiative ne concerne que les lieux publics intérieurs ou fermés, y compris ceux soumis à une autorisation d'exploitation.

Dès lors, les exceptions demandées par certains perdent toute pertinence, dans la mesure où les exemples énoncés par le professeur Martenet d'espaces à caractère fortement privatif (substituts de domicile) ne tombent pas dans le champ d'application de l'article constitutionnel proposé par l'initiative, et ne constituent donc pas des exceptions. Il s'agit, par exemple, des cellules dans les lieux de détention ou des chambres d'hôtel, pour autant que soient prises toutes les précautions pour la protection du personnel amené à travailler dans ces lieux, et celle des autres personnes qui les fréquentent. Ces modalités seront définies par la loi d'application suite à l'acceptation de l'initiative par les citoyens.

Finalement, le Comité d'initiative tient à rappeler ce qui l'a motivé à lancer l'initiative 129. Il est un fait qui échappe encore à beaucoup de personnes : les

Initiative populaire cantonale

Fumée passive et santé

Pour la protection de toutes et tous contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs ou fermés

mesures de protection de l'air respirable sont le pendant de l'immense chantier de santé publique concernant l'eau potable, qui s'est étalé sur près de cent ans à partir du milieu du XIXe siècle avant d'arriver à une situation satisfaisante dans notre pays. La vie humaine dépend crucialement de deux éléments que nous offre la nature et que nous partageons tous - l'eau, qui permet à notre corps de s'hydrater, et l'air, qui lui permet de s'oxygéner. Il se fait qu'il y a actuellement un déséquilibre énorme entre la façon dont la société, et donc la loi, protège ces deux éléments vitaux. La qualité de l'eau distribuée à la population est très strictement protégée. C'est même un délit pénal de porter atteinte à celle-ci. Ainsi, l'Art 234 du Code pénal dit «Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement pour un mois au moins.» Remarquons en passant que plus personne aujourd'hui ne songerait à qualifier cette loi d' « atteinte intolérable à la liberté individuelle », comme le font certains à propos de l'initiative genevoise. Par contre, nulle mention n'est faite dans le code pénal d'un délit éventuel qui consisterait à contaminer intentionnellement l'air que nous respirons avec des substances nuisibles à la santé. La législation tant fédérale que cantonale (Tessin excepté) n'offre aucune protection, ou qu'une protection illusoire (protection des non-fumeurs dans OLT3) contre la pollution de l'air intérieur par la fumée de tabac. Et pourtant, la fumée de tabac est, de loin, le principal contaminant de l'air intérieur, et sa nocivité est reconnue par toutes les autorités de santé publique du monde entier. C'est aussi la pollution qui est la plus facilement évitable, dont l'élimination non seulement ne coûte rien, mais au contraire se traduit par des économies substantielles.

L'interdiction de la contamination de l'air ambiant intérieur des lieux publics par la fumée de tabac s'inscrit donc dans une évolution générale qui va inéluctablement vers une plus grande cohérence de la société dans la façon dont sont traitées la pollution de l'eau potable et celle de l'air que nous respirons.

Pour le Comité d'initiative :



Jean Barth, Président

Renseignements complémentaires :
Jean Barth 022 735 03 62